

**L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après  
« IWEPS »)**

*Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;*

*Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;*

*Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;*

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;*

*Vu la demande de l'Université libre de Bruxelles (ci-après "l'ULB") reçue le 6 février 2026 ;*

**Emet la décision suivante, le 23 février 2026,**

## **I. Object de la demande**

1. L'ULB est un établissement d'enseignement qui mène des recherches scientifiques.
2. L'ULB souhaite réaliser une recherche scientifique sur l'accès aux soins en Région wallonne et plus précisément sur les types de barrières et l'influence des contextes individuels et territoriaux sur cet accès.
3. Pour réaliser cette recherche, l'ULB demande à accéder aux données pseudonymisées de l'enquête ISADF 2024. Les groupes de variables demandés sont les groupes Santé, Revenu, Education, Logement, Mobilité, Travail, Alimentation, Sécurité sociale et Epanouissement culturel et social.
4. La durée de conservation demandée est jusqu'au 16/09/2031

## **II. Compétence et recevabilité**

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. L'IWEPS a collecté lui-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, l'IWEPS est autorisé à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

## **III. Examen de la demande**

### **a. Base juridique**

9. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, alinéa 1er, 4°.
10. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

### **b. Finalité et transparence**

11. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
12. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
13. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.

### **c. Proportionnalité**

14. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
15. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base de données agrégées.

16. La durée de conservation demandée est jusqu'au 16/09/2031 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.

#### **d. Mesures de sécurité**

17. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou l'utilisation abusive des données.
18. Le responsable du traitement et Le Data Protection Officer sont identifiés.
19. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

## **IV. Conditions d'utilisation des données**

#### **a. Diffusion**

20. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
21. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
22. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
23. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à l'IWEPS.

#### **b. Contrôle**

24. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de l'IWEPS aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
25. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou l'IWEPS peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

### **c. Notification d'une violation des données**

26. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier l'IWEPS de toute violation des données qui lui ont été fournies.
27. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de l'IWEPS. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à l'IWEPS de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
28. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre l'IWEPS dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

## **V. Avis du délégué à la protection des données**

29. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de l'IWEPS rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de l'enquête ISADF 2024 à l'ULB.

Par ces motifs,

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique **autorise** la communication des données demandées à l'ULB, aux conditions précitées ;

#### **D. FASBENDER**

Le délégué à la protection des données  
(DPO)  
Institut wallon de l'évaluation, de la  
prospective et de la statistique

#### **S. BRUNET**

L'Administrateur général  
Institut wallon de l'évaluation, de la  
prospective et de la statistique